

Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de Tramway Annemasse Genève (CIAT)

Règlement d'indemnisation

PREAMBULE

Au-delà des améliorations urbaines qu'ils apportent, les travaux publics peuvent être la source de perturbations des entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Bien que la loi n'ait pas prévu d'indemnisation systématique, les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, si une procédure amiable a été spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut être accordée, après expertise économique et financière de la perte de marge brute subie, puis examen par une commission ad hoc. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

Eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, Annemasse-Agglo a décidé, par Délibération du Conseil Communautaire en date du 11 septembre 2013, de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis par les entreprises riveraines des travaux publics du Tramway et de créer, à cet effet, une commission ad hoc d'indemnisation.

Cette commission a pour but d'éviter des fermetures d'entreprises, des licenciements de personnel et de compenser des pertes de rentabilité anormales, liées aux conséquences des travaux du Tramway.

Elle vient en complément des mesures d'accompagnement économique mises en œuvre et qui ont pour objectif de limiter au maximum les nuisances dues aux travaux.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 29/03/17, Annemasse-Agglo est venu arrêter le processus d'indemnisation au titre du Tango et modifier ce règlement d'indemnisation en vue des travaux du Tramway Annemasse Genève.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de Tramway Annemasse Genève (CIAT) est un organe consultatif.

Elle a pour objet :

- D'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les riverains professionnels des chantiers,
- De formuler des propositions à Annemasse-Agglo sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CIAT est placée sous la Présidence d'un représentant du Tribunal Administratif de Grenoble.

Elle a une composition équilibrée de 7 membres ayant voix délibérative :

- **2 experts indépendants**
 - Un Président, M. Pierre-Yves GIVORD, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble et son suppléant.
 - 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables, Mme. Marie-Joëlle DESBIOLLES et son suppléant, M. Gilles CACHAT.
- **2 représentants du monde économique**
 - 1 représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN et son suppléant, M. Sylvain DIZERENS
 - 1 représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie, Mme. Annie MOLLINET et son suppléant, M. Alain MOSSIERE
- **3 représentants élus** d'Annemasse Les Voirons Agglomération ou des communes (et leurs suppléants)

Deux des représentants d'Annemasse-Agglo ne font pas partie des communes touchées par les travaux du tramway. Le troisième pourra être issu de la commune de l'entreprise étudiée, si la commune le souhaite.

Le Bureau Communautaire du 21/02/2017 a désigné les représentants suivant :

Représentants politiques		Titulaires	Suppléants
Représentants 1 et 2 Membres des communes non touchées par les travaux Tango et Tramway		Gabriel DOUBLET Bernard BOCCARD	Chantal BERGER Denis MAIRE
Représentant 3 Membre des communes touchées par les travaux Tango et Tramway		1 représentant parmi :	1 représentant parmi
	Ambilly	Guillaume MATHELIER	Quentin MAYERAT
	Annemasse	Christian AEBISHER	Dominique LACHENAL
	Gaillard	Antoine BLOUIN	Jean-Paul BOSLAND

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organe délibérant d'origine. Il en est de même en cas de conflits d'intérêts.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée. Cependant, les membres de la Commission peuvent être remboursés de leur frais de déplacements s'ils résident en dehors du périmètre de l'Agglomération d'Annemasse. Les demandes de remboursement de ces frais seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Le paiement de ces défraiements sera opéré par mandat administratif.

ARTICLE 3 - SIEGE DE LA COMMISSION

La commission a son siège à : Annemasse Les Voirons Agglomération, 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE Cedex.

ARTICLE 4 - LIEU DES SEANCES

La Commission se réunit au siège d'Annemasse-Agglo, Bâtiment C, Pôle Prospective 2^{ième} étage, 13 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE Cedex.

ARTICLE 5 - PERIODICITE DES SEANCES

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes d'indemnisation à traiter et fera l'objet d'un calendrier semestriel arrêté par le Président. La date et l'heure de la réunion à venir est rappelée aux membres à la fin de chaque séance.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES SEANCES

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance qui est transmis par le Secrétariat de la Commission au moins 10 jours francs avant la tenue de la séance. Ce délai peut être réduit par décision du Président ou de son suppléant en raison de l'urgence ou des nécessités de l'instruction des dossiers. Une liste et un rapport synthétique des dossiers présentés sont joints à la convocation.

De même, en cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 7 - TENUE ET POLICE DES SEANCES

La commission est présidée par le Président ou, en son absence, par son suppléant. A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE DES SEANCES

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Le Président de la Commission ou son suppléant pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure en mesure d'éclairer les travaux et débats et notamment le requérant.

Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission sont confidentielles (débat et votes). Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute personne requérante.

Les requérants seront informés, par téléphone et courrier de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire par retour de courrier et s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre, deux jours francs avant la tenue de la séance.

ARTICLE 9 - PERIMETRE D'INTERVENTION – TRAVAUX ELIGIBLES

Périmètre d'intervention.

Sont concernées par la présente Commission d'Indemnisation à l'Amiable, les entreprises situées dans le périmètre des travaux liés à la réalisation du Tramway Annemasse Genève sur les communes de Gaillard, Ambilly et Annemasse.

Au titre du caractère direct du lien, il sera vérifié que l'activité ayant subi un préjudice entre dans le périmètre géographique d'indemnisation (tracé du tramway) qui n'englobe que les seules activités se situant au droit des zones et des installations de chantiers mises en place par Annemasse-Agglo et les entreprises titulaires des marchés. La commission arbitrera au cas par cas pour des demandes en limite de périmètre.

Travaux éligibles.

L'indemnisation portera sur les travaux spécifiques du Tramway, les travaux connexes relevant de la compétence de l'Agglomération (eau, assainissement) et les travaux spécifiquement nécessités pour la réalisation du projet de Tramway.

Le début de la période ouvrant droit à l'indemnisation commence à partir de la date de démarrage des travaux soit le 30/01/2017. Tous les secteurs ne voyant pas les travaux débiter en même temps, seules les dates figurant sur les arrêtés municipaux de voirie seront retenues pour établir les dates de référence secteur par secteur.

ARTICLE 10 – PRINCIPES D'INDEMNISATION

10.1. Principes liés au préjudice

L'indemnisation est accordée aux commerçants, artisans, membres de professions libérales ou civiles et aux associations qui subissent ou ont subi des troubles sérieux et une diminution notable de leurs activités, **liés directement** aux travaux du Tramway.

Principes jurisprudentiels

Par définition et selon la jurisprudence en vigueur, le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes :

- **il doit être actuel et certain**, c'est à dire avéré et non potentiel ;
- **il doit être direct** ; le lien de causalité direct avec les chantiers doit être prouvé, tant géographiquement que chronologiquement ;

- **il doit être spécial**, c'est-à-dire porter sur un dommage particulier (situation particulière de quelques personnes, indemnisation individuelle au titre d'un établissement donné),
- **il doit être anormal et grave** ; c'est-à-dire entraîner une diminution notable des activités commerciales excédant la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

Le principe d'une baisse de chiffre d'affaires, concomitante avec les travaux et engendrant une perte importante pour l'entreprise est retenu, en particulier lorsque cette perte est susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

10.2. Principes liés aux activités

Les activités qui s'exercent **EXCLUSIVEMENT** par occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Cette situation ne prive pas le requérant de solliciter une relocalisation temporaire de son activité mais un refus ou une impossibilité de relocalisation n'ouvre pas davantage droit à une indemnisation.

De même, les activités ouvertes après la date du 16/12/2015, correspondant à la délibération n°C-266 du conseil communautaire décidant de la relance des études en vue d'engager la première tranche dès janvier 2017, ne peuvent ouvrir droit à une indemnisation même si elles sont annexes ou accessoires à des activités installées antérieurement et susceptibles, à ce titre, d'ouvrir droit à une indemnisation.

Toutefois, la CIAT peut prendre en considération des situations particulières dans les cas suivants :

- entreprises créées après le rachat d'une activité cédée du fait du départ à la retraite du cédant, dès lors que les principes précités, liés au préjudice sont applicables à ce dernier ;
- création d'activités après une cession d'entreprise postérieure au dit arrêté dès lors qu'il est démontré que les démarches préalables à cette cession ont été entreprises antérieurement ;
- modification de la situation juridique de l'entreprise à l'époque dudit arrêté tel qu'une exploitation sous forme sociétaire après une exploitation sous forme individuelle, qu'une fusion, qu'une scission, ou qu'un apport partiel d'actif.

ARTICLE 11 – SAISINE DE LA COMMISSION

11.1. Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Toute entreprise dument immatriculée, et en respect de la réglementation relative à son activité, qui constate une baisse significative de son activité, directement liées aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation soit :

- en écrivant à : Annemasse Les Voirons Agglomération, Secrétariat de la CIAT, 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE Cedex
- en téléchargeant un dossier sur le site Internet du tramway Annemasse Genève www.tram-annemasse-geneve.fr/documentation-professionnels/,
- en le retirant directement à l'accueil de l'agglomération.

La demande d'indemnisation doit être présentée selon le modèle de dossier mis à la disposition du requérant par Annemasse-Agglo.

Le requérant peut compléter sa demande en y annexant toute pièce qu'il juge utile (photographies, témoignages, documents comptables, etc.).

L'équipe projet qui s'occupe des travaux du Tramway et notamment le chargé de développement commerce d'Annemasse Agglo sont à la disposition du requérant pour lui apporter toute l'aide nécessaire à l'établissement de sa demande.

11.2. Dépôt du dossier d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation dûment complété est :

- soit déposé au siège de la CIAT contre récépissé établi par les services d'Annemasse-Agglo
- soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à : Annemasse Les Voirons Agglomération, Secrétariat de la CIAT, 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE Cedex.

Les requérants s'engagent à ne pas saisir le Tribunal Administratif dans les 3 mois suivant le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de la CIAT.

11.3. Délai de dépôt des demandes

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires imputable aux chantiers Tramway, sauf en cas d'urgence motivée.

11.4. Nombre de demandes

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre 2 demandes, sauf en cas d'urgence motivée.

ARTICLE 12 – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

La procédure d'indemnisation se veut être réactive, rapide et souple. Seuls les dossiers complets seront instruits.

12.1. Pré-instruction

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction purement technique de la part du Secrétariat de la Commission avant analyse et premier avis de la CIAT.

Un rapport technique, rédigé par le chargé de développement commerce avec l'appui de l'équipe projet en charge des travaux établira la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée) grâce aux données issues des arrêtés de circulation et de stationnement, aux conditions de circulation des piétons, aux emprises du chantier, aux photos datées, aux schémas extraits des dossiers d'exploitation des entreprises, aux observations écrites formulées par le demandeur et aux auditions éventuelles nécessaires.

Des avis des chambres consulaires et des unions commerciales « J'Aime Mon Agglo » ou « Annemasse Commerces » ou des référents commerçants de quartier pourront également être joints à ce rapport technique.

Le rapport technique mentionne également le caractère de gravité du préjudice, apprécié, notamment, au regard des critères mentionnées à l'article 10.1.

12.2. Examen de la recevabilité

Chaque dossier est présenté en séance par le chargé de développement commerce, qui assure le secrétariat de la commission.

Sur la base du rapport technique, la commission examine le dossier. Elle appréciera si le dossier est complet et s'il répond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement. Elle se prononce sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et la gravité avant de décider ou non de sa transmission à l'expert comptable chargé de déterminer la perte de marge brute subie par l'entreprise requérante durant la période des travaux.

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, l'entreprise sera dûment informée par courrier des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

En cas de recevabilité de la demande, la commission détermine la période de référence et le dossier sera alors transmis à l'expert comptable avec l'ensemble des pièces justificatives pour établissement d'un rapport financier.

12.3. Examen comptable du préjudice économique

Annemasse-Agglo s'assure, en exécution d'un marché public, le concours de plusieurs experts-comptables qui sont chargés d'établir une analyse économique de la situation de chaque requérant dont la demande a été préalablement jugée recevable.

La CIAT veillera à ce que l'expert-comptable désigné pour instruire le dossier de demande d'indemnisation d'un requérant n'ait aucun lien avec ce requérant. Si un lien était identifié, la CIAT et Annemasse-Agglo désigneraient un autre expert-comptable.

Lorsque la CIAT constate la recevabilité de la demande, les services d'Annemasse-Agglo désignent l'expert-comptable chargé d'instruire le dossier du requérant et de le rapporter devant la Commission ; ils en informent le Président de la Commission.

La mission de l'expert-comptable désigné tend à la détermination de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analyse l'historique des données comptables sur trois exercices clos ou, à défaut depuis la date d'installation.

L'expert comptable de la commission pourra demander au requérant tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixé. Il pourra également demander à rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d'information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

12.4. Modalités de calcul des indemnités

Le préjudice est évalué en prenant en considération :

- **la perte de marge brute** (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock. La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

- **les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier** (publicité, communication, promotion, etc.).

Les périodes de fermetures pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

La variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des variations du chiffre d'affaires mensuel de la période de référence.

Le cas échéant, il peut être fait référence aux données historiques du prédécesseur s'il est démontré que les conditions d'exploitation n'ont pas été substantiellement modifiées.

L'impact d'éléments extérieurs aux travaux doit être apprécié par l'expert-comptable en mettant en œuvre des méthodes statistiques fiables (par exemple moyennes mobiles, régression linéaire). Ainsi, l'appréciation du préjudice subi par une activité de caractère saisonnier, qui ne peut résulter d'une projection annuelle, peut être estimée en considération des données comptables et fiscales du secteur concerné, notamment au vu des statistiques des centres de gestion, des chambres consulaires ou de l'observatoire du commerce d'Annemasse-Agglo.

12.5. Propositions de la commission

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission se réunit et examine les rapports techniques, financiers et les autres pièces du dossier.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission pourra ainsi :

- **Ajourner l'étude du dossier** dans l'attente de compléments d'informations ;
- **Proposer une indemnisation** sur la base du montant proposé par l'expert comptable et validé par la commission ;
- **Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert comptable** pour tenir compte des conditions de fait et de droit propres à l'espèce ;
- **Proposer un refus d'indemnisation** si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice, le caractère non indemnisable de celui-ci.

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée. Le professionnel riverain a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

Le document de synthèse, qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par le Président et le secrétariat de la Commission.

L'avis et la proposition d'indemnisation de la Commission sont transmis à M. le Président d'Annemasse-Agglo, pour décision.

ARTICLE 13 – PROCEDURE APRES L’AVIS DE LA COMMISSION

13.1. Décision du Bureau d’Annemasse-Agglo.

Par délibération, le Conseil Communautaire d’Annemasse-Agglo a donné délégation :

- au Bureau Communautaire pour valider les propositions de la commission,
- à M. le Président d’Annemasse-Agglo, pour établir une convention d’indemnisation et engager les sommes proposées.

Ainsi, le Bureau Communautaire examinera le document de synthèse transmis par la commission lors de ses séances et validera ou non les propositions de la commission. En cas de besoin, il peut demander une nouvelle délibération de la commission en vue d’une nouvelle proposition.

13.2. Convention d’indemnisation

En cas d’indemnisation, Annemasse-Agglo notifiera au requérant sa décision, accompagnée d’un projet de convention d’indemnisation.

Le requérant sera invité à faire connaître s’il accepte ou non l’indemnité envisagée. L’acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l’article 2044 du Code Civil. En acceptant et signant cette convention, le requérant s’engage à ne pas déposer de recours contentieux en demande d’indemnité au titre de l’établissement et de la période concernés.

Il est donné communication à la CIAT et au Conseil Communautaire, des conventions signées par le Président d’Annemasse-Agglo et des suites qu’elles auront reçues.

13.3. Paiement

La convention d’indemnisation précisera les modalités de paiement de l’indemnisation.

13.4. Recours

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d’indemnisation, il lui reviendra de saisir, s’il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble pour faire examiner ses arguments.

ARTICLE 14 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Aménagement du Territoire et Economie avec notamment l’appui du Chargé de Développement Commerce d’Annemasse-Agglo.

Le secrétariat de la commission établira un tableau de suivi des dossiers au niveau sectoriel et au niveau géographique.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l’objet d’un avenant.

Fait à Annemasse, le 3 avril 2017
En deux exemplaires originaux,

Vu, le Président d'Annemasse
Les Voirons Agglomération
Monsieur Christian DUPESSEY

Vu, le Président de la CIAT
M. Pierre-Yves GIVORD